

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT

BENTONIL THR v

Page 1(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial :
BENTONIL THR v

Code article : 254322

REACH - Numéro
d'enregistrement en accord
avec l'article 20(3):

EXEMPTED ACCORD. ANNEX V.7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange

Branche industrielle :	Industries diverses Industrie des matériaux de construction Construction
Type d'utilisation :	absorbants et adsorbants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la société

Clariant Production (France)

Rue du Flottage – BP.1
60350 Trosly Breuil
N° de téléphone : +33 3 44 85 40 00

Informations concernant la substance/le mélange

Product Stewardship Dpt.
tel.: +33 1 72 85 70 20
E-mail: France.ProductSafety@clariant.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

+33 1 45 42 59 59 (24 h)

Institut National de Recherche et de Sécurité
+33 1 45 42 59 59 (24/7)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement CLP (Règlement (CE) N° 1272/2008 et amendements suivants)

Le produit n'est pas classé dangereux conformément au Règlement CLP.

Classification selon la Directive CE (67/548/CEE ou 1999/45/CE et amendements suivants)

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 453/2010



BENTONIL THR v

Page 2(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Le produit n'est pas classé dangereux conformément aux directives CE/aux lois nationales concernées., Non soumis à étiquetage réglementaire.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage conforme au Règlement CLP (Règlement (CE) N° 1272/2008 et amendements suivants)

Le produit n'est pas classé et étiqueté conformément au règlement GHS et aux législations nationales concernées.

2.3. Autres dangers

Le produit contient moins de 1% poids de RCS (Silice Cristalline Respirable)

En fonction du maniement et de l'utilisation (moudre, sécher, emballer), une poussière fine respirable peut être produite. La poussière contient de la poussière fine de quartz. Une inhalation prolongée et / ou importante de poussière fine de quartz peut provoquer une fibrose pulmonaire, désignée usuellement comme silicose. Les symptômes les plus importants de la silicose sont la toux et le manque d'air. Une exposition professionnelle à la poussière fine doit être surveillée et contrôlée. Lors du maniement du produit, Il faut utiliser des méthodes et techniques pour minimiser ou empêcher la formation de poussières.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Caractérisation chimique :

Bentonite activée et additifs

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :

Oter immédiatement les vêtements imprégnés de poussière.

S'assurer que les personnes affectées aux premiers secours connaissent le produit impliqué et prennent les mesures de protection (par ex. port de vêtement de protection personnelle).

Après inhalation :

En cas d'inhalation, faire respirer de l'air frais et demander l'avis d'un médecin.

Après contact cutané :

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas de manifestation cutanée persistante, consulter un médecin.

Après contact oculaire :

Rincer immédiatement avec de l'eau courante, maintenir les paupières ouvertes. Consulter un spécialiste.

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 3(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Après ingestion :

Ne pas provoquer de vomissements. Garder le patient au calme et demander l'assistance d'un médecin.

Si la victime est consciente, immédiatement après l'ingestion, rincer la bouche, ne rien donner à boire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes :

Les symptômes possibles connus sont ceux qui sont déduits de l'étiquetage (voir Section 2).

Dangers :

Pas d'autres risques connus, excepté ceux déduits de l'étiquetage (voir section 2).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Prescription :

Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

Moyens d'extinction déconseillés :

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas inflammable et ne provoque pas d'incendies, aucun produit de décomposition dangereux ne peut être produit.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier dans la lutte contre l'incendie :

Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Risque de glissade particulier lorsque le produit écoulé/déversé entre en contact avec de l'eau.

Données complémentaires :

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

Ne pas soulever de tourbillons de produit.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 4(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Veiller à assurer une aération suffisante.
Porter un équipement individuel de protection approprié.
Formation de dépôts glissants en présence d'eau.
Eviter la formation de poussières.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Éviter l'inhalation de la poussière.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Retenir l'eau souillée/l'eau d'extinction d'incendie.
Ne pas rejeter à l'égout, dans l'eau et dans la terre.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser et mettre dans des conteneurs correctement étiquetés.
Si le produit tombe d'un camion sur la route, installer des panneaux d'avertissement et aspirer le produit au moyen d'un aspirateur sous vide.

6.4. Référence à d'autres sections

Indications complémentaires :

Informations concernant la manipulation en toute sécurité : voir chapitre 7.
Informations concernant les équipements individuels de protection : voir chapitre 8.
Informations concernant l'élimination : voir chapitre 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions lors de la manipulation :

Eviter la formation et le dépôt de poussières.
Assurer une bonne aération des locaux, éventuellement procéder à une aspiration sur le lieu de travail.
Ouvrir et manipuler les récipients avec précaution.
Eviter tout contact avec le produit.
Conservier le récipient bien fermé.
Limiter les quantités stockées sur le lieu de travail.

Mesures d'hygiène :

Se laver les mains avant les pauses et au moment de quitter le travail.
Protéger la peau en appliquant une pommade.
Enlever immédiatement les vêtements imprégnés et ne les réutiliser qu'après nettoyage complet.
Ne pas fumer, ne pas manger ni boire sur le lieu du travail.

Prévention des incendies et des explosions :

Observer les règles générales de protection contre le feu.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs :

Conservier uniquement dans le récipient d'origine.

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT



BENTONIL THR v

Page 5(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Indications concernant les stockages en commun :

Ne pas stocker ou transporter avec des produits alimentaires.

Données complémentaires :

Maintenir les récipients hermétiquement fermés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limite d'exposition

Bentonite (Poussière)

Bases réglementaires / Listes réglementaires	Révision	Type de valeur	Valeurs	Remarques
Nepsi (European Network on Silica)	1/2006	Limite(s) d'exposition Poussière totale	10 mg/m3	
Nepsi (European Network on Silica)	1/2006	Limite(s) d'exposition Fraction alvéolaire	3 mg/m3	http://www.nepsi.eu/agreement-good-practice-guide/occupational-exposure-limits.aspx

silice (poussières de quartz) (Dust)

Numéro CE: 238-878-4

Numéro CAS : 14808-60-7

Bases réglementaires / Listes réglementaires	Révision	Type de valeur	Valeurs	Remarques
Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France (INRS) France. Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLE/VME)	2010-04-13	Valeur limite de moyenne d'exposition Fraction alvéolaire	0,1 mg/m3	

Valeurs DNEL/DMEL

Les valeurs DNEL/DMEL ne sont pas disponibles.

Valeurs PNEC

Les valeurs PNEC ne sont pas disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Une ventilation locale est recommandée. Une ventilation mécanique peut être utilisée.

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 6(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Mesures générales de protection :

Observer les mesures de précaution habituelles pour la manipulation des produits chimiques.
La douche et le rince oeil de sécurité doivent être dans la zone de travail.
Eviter le contact avec les yeux et la peau.
Ne pas inhaler les poussières.

Protection respiratoire : - protection respiratoire en cas d'aspiration insuffisante ou d'exposition prolongée.
- filtre à combinaison multiple ABEK/P3

Protection des mains : En cas d'exposition prolongée :
- gants en caoutchouc butyle
En cas de brève exposition (dispositif de protection) :
- gants en caoutchouc nitrile

Protection des yeux : Selon le risque, prévoir une protection des yeux suffisante (lunettes de sécurité avec protections latérales ou lunettes à coques, et si nécessaire, une protection faciale).

Protection corporelle : - combinaison de protection

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique :	solide
Etat :	poudre
Couleur :	divers
Odeur :	inodore
pH :	non applicable
Point de fusion :	> 450 °C Méthode : Directive 84/449/CEE, A.1 Les indications se rapportent au composant principal.
Température d'ébullition :	non applicable
Point d'éclair :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Vitesse d'évaporation :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Limite inférieure d'explosibilité :	non applicable
Limite supérieure d'explosibilité :	non applicable
Pression de vapeur :	non applicable
Densité relative de vapeur par rapport à l'air :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Densité relative:	non disponible

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

BENTONIL THR v

Page 7(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Solubilité dans l'eau :	< 0,9 g/l Méthode : Directive 84/449/CEE, A.6 Les données se rapportent au composant actif.
Coefficient de partage n-Octanol/eau (log Pow) :	non applicable inorganique
Température d'inflammation :	non applicable
Température d'auto-inflammation :	Méthode : Directive 84/449/CEE, A.16 pas de température relative d'auto-allumage au-dessous de 400 °C Les indications se rapportent au composant principal.
Décomposition thermique :	non disponible
Viscosité (dynamique) :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Viscosité (cinématique) :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Viscosité (durée d'écoulement) :	Cette information n'est pas applicable pour les solides.
Propriétés explosives :	- Selon la réglementation UE Santé/Travail : non explosif Méthode : Jugement d'expert
Propriétés comburantes :	Type d'effet comburant : Non comburant Méthode : Jugement d'expert

9.2. Autres informations

Masse volumique :	2,3 g/cm ³
Densité apparente :	800 - 1.000 kg/m ³
Tension superficielle :	non applicable

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Ce produit est chimiquement stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

aucun, si l'utilisation et la manipulation sont conformes aux notices techniques.

10.4. Conditions à éviter

Forme des couches glissantes/grasses avec l'eau.

10.5. Matières incompatibles

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT



BENTONIL THR v

Page 8(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Aucun(e).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux si les prescriptions de stockage et de manipulation sont respectées

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Informations relatives au produit lui-même :

Toxicité orale aiguë : DL50 > 2 g/kg (rat)
Méthode : OCDE Ligne directrice 420
Les indications se rapportent aux composants principaux.

Toxicité dermale aiguë : donnée non disponible
La bentonite n'est guère soluble et présente une faible absorption dermique.

Toxicité aiguë par inhalation : donnée non disponible

Irritation primaire cutanée : non irritant (lapin)
Méthode : OECD 404
Les indications se rapportent au composant principal.

Irritation oculaire : non irritant (lapin)
Méthode : OECD 405
Les indications se rapportent au composant principal.

Sensibilisation : Suite aux expériences dans le maniement et la faible absorption dermique, la bentonite n'est pas considérée comme sensibilisant la peau. La classification comme sensibilisante n'est pas justifiée.

Evaluation de la mutagénicité : Sur la base de l'évaluation de différents tests, le produit est considéré comme non mutagène.

Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction/fertilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique : Aucune toxicité pour les organes constatée lors de tests poussés.
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration :

Aucune classification comme toxique pour l'exposition par aspiration

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT



BENTONIL THR v

Page 9(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Remarques :

Symptômes spécifiques en expérimentation animale (voie d'exposition probable) :

En cas d'ingestion :

En expérimentation animale, on n'a pas constaté d'effet aigu ou à retardement après une ingestion.

En cas de contact cutané :

En expérimentation animale, on n'a pas constaté d'effet aigu après un contact cutané prolongé.

La Bentonite n'est pas irritante pour la peau.

En cas d'inhalation :

En expérimentation animale, on n'a pas constaté d'effet aigu après une inhalation importante du produit.

La Bentonite contient de la silice cristalline connue pour être une cause de la silicose, une affection pulmonaire évolutive, parfois mortelle. Dans une monographie datant de 1997 (volume 68, "Silica, some Silicates, Coal Dust and Para-aramid Fibrils"), le Centre International de Recherche sur le Cancer (IARC en anglais) a classé "l'inhalation de silice cristalline en milieu professionnel" dans le groupe 1 comme substance "cancérogène pour l'homme". Dans son évaluation globale, le groupe de travail de l'IARC a indiqué que la cancérogénicité pour les humains n'a pas été mise en évidence dans toutes les situations industrielles étudiées. La silice cristalline a également été classée par la commission allemande MAK comme cancérogène pour l'homme (catégorie A1).

Bien que la Bentonite contienne du quartz, une étude intratrachéale (Creutzenberg 2008) sur une substance read-across (substance voisine) de la bentonite a montré des différences significatives en matière de toxicité à la suite de l'administration de doses équivalentes de quartz sous forme de bentonite (15,2 mg de bentonite avec 60 % quartz) ou de quartz de référence (10,5 mg de quartz à 87 %). Le quartz de référence a causé une toxicité significative durable pour les poumons tandis que la bentonite a montré une toxicité notablement moindre et autorisé un rétablissement partiel pendant la durée de l'étude. Le principal effet de la bentonite a été une fibrose et une inflammation légères des poumons. L'étude a montré qu'il n'est pas approprié, pour les données concernant la toxicité, d'associer directement le quartz et la bentonite.

L'exposition professionnelle à la poussière inhalable doit être surveillée et contrôlée.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Informations relatives au produit lui-même :

Toxicité sur poissons : CL50 16 g/l (96 h, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel))
CL50 2,8 - 3,2 g/l (24 h, Poisson de mer)

Toxicité sur daphnies : CE50 > 100 mg/l (48 h, Daphnie (magna))
Méthode : OECD 202

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT



BENTONIL THR v

Page 11(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Emballage non nettoyé :

Les emballages non nettoyables doivent être éliminés de la même manière que le produit.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Section 14.1. à 14.5.

ADR	Marchandise non dangereuse
ADN	Marchandise non dangereuse
RID	Marchandise non dangereuse
IATA	Marchandise non dangereuse
IMDG	Marchandise non dangereuse

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Voir les sections 6 à 8 de cette fiche de données de sécurité.

14.7 Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC (International Bulk Chemicals Code)

Aucun transport en vrac conformément au recueil IBC.

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

En présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de Silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, la condition suivante doit être satisfaite :

$Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$

Cns représente la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m³, Vns la valeur limite moyenne d'exposition pour les poussières alvéolaires sans effet spécifique (5 mg/m³).

Cq, Cc et Ct les concentrations respectives en Quartz, Cristobalite et Tridymite en mg/m³ (article R.4412-154 et R.4412-155 du code du travail).

L'arrêté du 10 avril 1997 précise les méthodes de prélèvement et d'analyse pouvant être employées pour les contrôles d'exposition.

Règlementations particulières :

A part les données/réglementations spécifiées dans cette section, aucune information complémentaire n'est disponible concernant la sécurité, la protection de la santé et de l'environnement.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010

CLARIANT



BENTONIL THR v

Page 10(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

	CE50 81,6 mg/l (96 h, Metacarcinus magister)
	CE50 24,8 mg/l (96 h, Pandalus danae)
Toxicité sur algues :	CE50 > 100 mg/l (72 h, Scenedesmus subspicatus)
Toxicité sur les plants terrestres :	84,4 mg/kg (Phaseolus vulgaris) Aucun effet sur la croissance n'a été observé.
	84,4 mg/kg (Zea mays) Aucun effet sur la croissance n'a été observé.

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations relatives au produit lui-même :

Biodégradabilité : Les méthodes pour déterminer la biodégradabilité ne sont pas valables pour les substances inorganiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations relatives au produit lui-même :

Bioaccumulation : Non pertinent pour les substance inorganiques

12.4. Mobilité dans le sol

Informations relatives au produit lui-même :

Transport et distribution entre les compartiments de l'environnement :	(Sol) La bentonite est presque insoluble et présente donc une faible mobilité dans la plupart des sols.
---	--

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Informations relatives au produit lui-même :

Non pertinent pour les substance inorganiques

12.6. Autres effets néfastes

Informations relatives au produit lui-même :

Informations écotoxicologiques complémentaires

Les données écologiques concernent le composant principal.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Produit :

Sous réserve de respecter les règlements en vigueur et, le cas échéant, après accord avec la société d'enlèvement et les autorités compétentes, le produit doit être transporté dans un centre d'élimination des déchets approprié et agréé.

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 12(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Etant donné que la substance principale contenue dans ce produit n'est ni classée comme dangereuse selon la Directive 67/548/CEE, ni évaluée comme une substance PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique (CSA) n'est pas nécessaire selon la Réglementation REACH.

SECTION 16: Autres informations

Dialogue social sur la silice cristalline alvéolaire :

Le 25 avril 2006 a été signé un accord multisectoriel concernant la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent. Cet accord autonome, soutenu financièrement par la Commission Européenne, est basé sur un guide des bonnes pratiques. Les dispositions définies dans l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié dans le journal officiel de l'Union Européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord, ses annexes ainsi que le guide des bonnes pratiques sont consultables sur le site <http://www.nepsi.eu> et proposent des informations et des instructions utiles concernant la manipulation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire. Les références bibliographiques sont disponibles auprès d'EUROSIL (association européenne des producteurs de silice).

L'exposition prolongée et/ou intensive à la poussière contenant de la silice cristalline alvéolaire peut entraîner la silicose, une fibrose nodulaire pulmonaire progressive causée par le dépôt dans les poumons de fines particules de silice cristalline alvéolaire.

En 1997, un groupe de travail du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur les lieux de travail est cancérigène pour l'homme. Cependant il a indiqué que toutes les situations industrielles et tous les types de silice cristalline ne sont pas incriminés. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité des produits chimiques pour l'homme ; Silice, poussières de silice et fibres organiques, 1997, vol. 68, CIRC, Lyon, France.)

En juin 2003, le SCOEL (le Scientific Committee on Occupational Exposure Limits de l'UE) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire est la silicose. « Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment, pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira d'autant le risque de cancer... » (SCOEL SUM doc 94-final, juin 2003.)

Il existe donc un faisceau de preuves indiquant que l'accroissement des risques de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. Le respect des limites d'exposition réglementaire en milieu professionnel déjà fixées et l'application de mesures supplémentaires en matière de gestion des risques, là où c'est nécessaire, devraient suffire à assurer la protection des travailleurs contre la silicose (voir chapitre 16 ci-dessous).

Conseils en formation :

Les collaborateurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à l'utilisation et à la manipulation de ce produit conformément aux règles en vigueur.

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 13(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

**Sources des principales
données utilisées pour établir
la Fiche de Données de
Sécurité :**

Creutzenberg O, Hansen T, Ernst H & Muhle H (2008)
Toxicity of a quartz with occluded surfaces in a 90 day
intratracheal instillation study in rats; Inhalation toxicology. 20:
995-1008

Légende

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies routières
AOX	Composés organiques halogénés adsorbables
CAS	Chemical Abstracts Service
DMEL	Niveau dérivé à effet minimum (substances génotoxiques)
DNEL	Niveau sans effet dérivé
CE50	Moyenne de la concentration maximale effective
GHS	Système général harmonisé
IATA	Association International du Transport Aérien
IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
CL50	Concentration létale, 50 %
DL50	Dose létale 50 %
MARPOL	Convention International pour la Prévention de la Pollution par les Navires
NOAEC	Concentration Sans Effet Nocif Observé
NOEAL	Dose Sans Effet Nocif Observé
NOEC	Concentration Sans Effet Observé
OEL	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistantes, Bioaccumulables, Toxiques
PEC	Concentration Prévisible dans l'Environnement
PNEC	Concentration Prévisible Sans Effet
REACH	Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques
RID	Règlement International de Transport Ferroviaire des Substances Dangereuses
SVHC	Substances Extrêmement Préoccupantes
vPvB	très Persistante et très Bioaccumulable

Ces informations correspondent à l'état actuel de nos connaissances et ont pour objet d'apporter une description générale de nos produits et de leurs applications possibles. CLARIANT n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'adéquation, la quantité ou l'absence de défaut et n'assume aucune responsabilité qui serait en relation avec l'utilisation des informations fournies. Chaque utilisateur des produits concernés est responsable de l'adéquation entre les produits de la société CLARIANT et l'application qu'il entend en effectuer. Aucun élément intégré dans ces informations n'a vocation à écarter les conditions générales de vente de la société CLARIANT qui trouvent toujours application, sauf accord écrit contraire. Tous droits de propriété intellectuelle et industrielle doivent bien évidemment être respectés. Eu égard à des changements possibles dans nos produits, ou à des modifications des réglementations et lois nationales et internationales, les paramètres de nos produits peuvent être modifiés. Les Fiches de

Fiche de données de sécurité
conforme au Règlement (CE) N°
453/2010



BENTONIL THR v

Page 14(14)

Référence : 000000488943

Date de révision : 31.01.2013

Version : 1 - 1 / F

Date d'impression : 06.02.2013

Données de Sécurité qui rappellent les instructions essentielles relatives aux produits concernés, notamment en matière de sécurité, et qui doivent être respectées avant toute manipulation ou stockage des produits CLARIANT, sont remises avec les produits et sont également disponibles sur demande. Il appartient à l'utilisateur de procéder à un nouvel examen de la Fiche de Données de Sécurité applicable, avant la manipulation et le stockage de chaque produit. Pour toute information complémentaire, l'utilisateur est invité à contacter
CLARIANT.